

# RAPPORT

Val-de-Travers, le 19 avril 2023

## **Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant le projet de révision totale du règlement relatif à la distribution de l'eau potable**



Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

### **1. INTRODUCTION**

Notre règlement relatif à la distribution de l'eau potable actuellement en vigueur a été sanctionné par le Conseil d'Etat en septembre 2009 et nous devons constater que ce texte, qui date donc de quelques années maintenant, ne prend pas en compte plusieurs éléments qui méritent aujourd'hui d'être abordés et mieux règlementés. De façon générale, le nouveau texte qui vous est aujourd'hui soumis doit permettre aux différents usagers de prendre conscience que la consommation de cette ressource doit être faite de manière adaptée et plus respectueuse, car l'eau potable est une denrée qui a tendance à se raréfier et est de plus en plus convoitée par les différents utilisateurs.

La mise en place, au travers de ce nouveau règlement, d'articles plus contraignants, obligeant ainsi une prise de conscience plus forte dans ce domaine doit, nous l'espérons, permettre de transmettre aux générations futures une gestion de cette ressource plus efficiente qu'elle ne l'est actuellement.

C'est pour toutes ces raisons que le Conseil communal ne propose pas d'adapter son ancien règlement de distribution de l'eau potable, mais de le revisiter en totalité afin de mieux tendre vers ces objectifs.

Ce nouveau texte, tel que présenté aujourd'hui, a été soumis aux services de l'Etat dans le courant de l'année 2022 ainsi qu'à la commission des règlements qui s'est réunie à deux reprises le 22 février et le 6 mars 2023 pour traiter de ce projet. Cette dernière a pu poser les questions nécessaires à la bonne compréhension de la nouvelle version du règlement. Elle a également modifié et complété certains articles qui, à une exception près, ont été acceptés par le Conseil communal et adaptés dans la version qui vous est présentée ce soir.

Les points ci-dessous reprennent les principaux changements par chapitre dans le nouveau règlement.

- **Chapitre 1 – Disposition générales**

Certains articles sont complétés, clarifiés et simplifiés pour une meilleure compréhension. De nouveaux articles sont ajoutés concernant la couverture des coûts, le cadastre des conduites, la modification du tracé des conduites ou les points d'eau privés raccordés au réseau d'eau potable.



## **RAPPORT SUR LE REGLEMENT DE L'EAU**

- **Chapitre 2 – Distribution d'eau**

Certains articles sont complétés, clarifiés ou adaptés pour une meilleure compréhension. D'autres sont ajoutés, comme les articles relatifs aux missions, à l'aire de distribution, aux tâches de planification, aux prescriptions techniques, à la réalisation de travaux, aux installations spéciales, à la récupération des eaux de pluie, à la fourniture d'eau, à la responsabilité, à la consommation ainsi qu'à la propriété des réseaux.

- **Chapitre 3 – Restriction de la fourniture d'eau**

Ce chapitre est simplifié.

- **Chapitre 4 – Financement**

Certains articles sont complétés et clarifiés pour une meilleure compréhension. Les articles concernant l'autonomie financière et la couverture des coûts sont ajoutés.

- **Chapitre 5 – Disposition pénales et finales**

Il s'agit ici d'un regroupement d'anciens articles.

## **2. CONCLUSIONS**

Pour l'ensemble des raisons susmentionnées, nous vous invitons aujourd'hui à valider ce nouveau règlement relatif à la distribution de l'eau potable, qui va permettre, nous en sommes persuadés, de tendre vers une meilleure utilisation de cette denrée alimentaire vitale à l'ensemble de nos concitoyens.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :

Frédéric Mairy

Christian Reber

### **ANNEXES :**

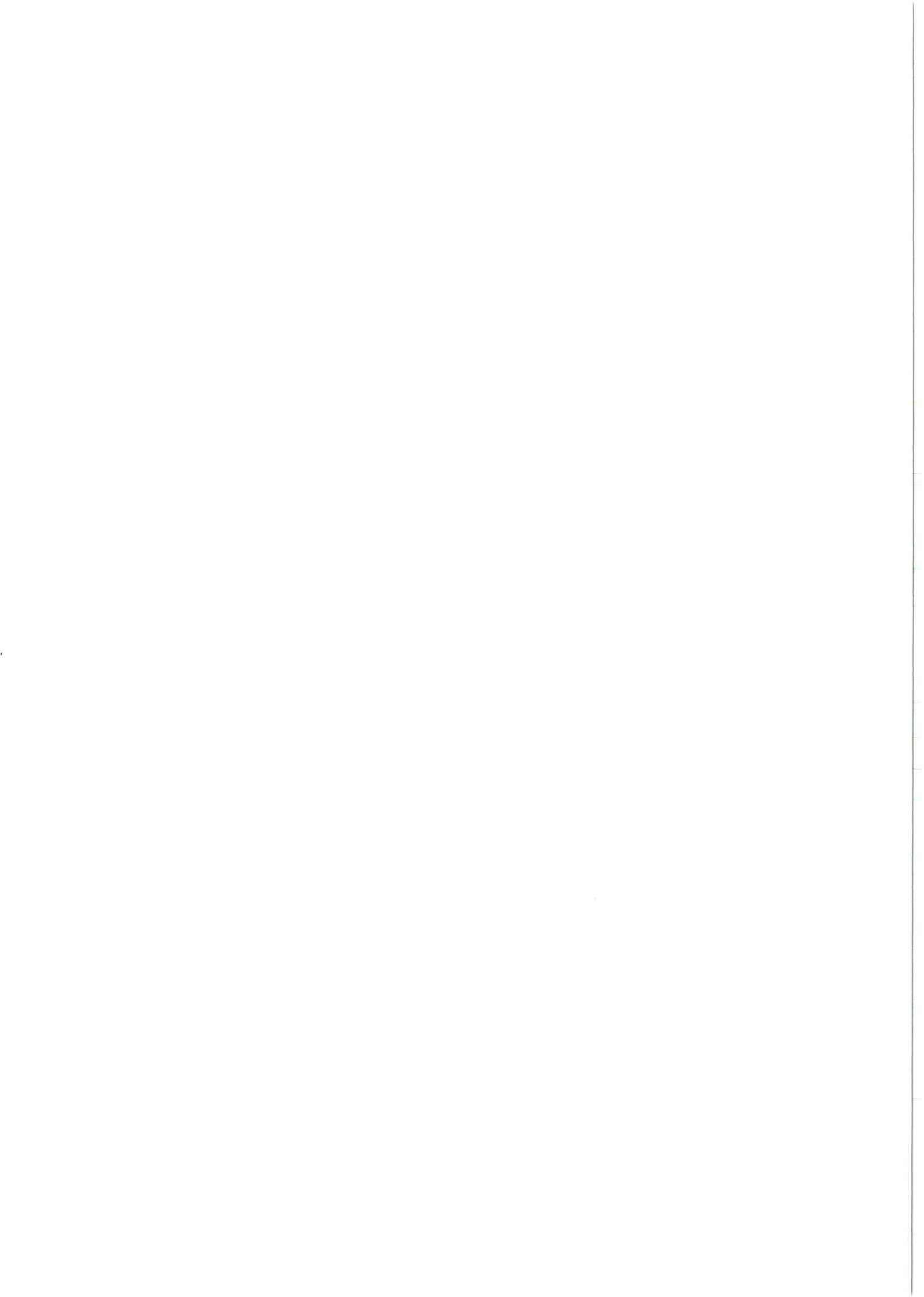
- Règlement de distribution de l'eau potable, du 22 juin 2009
- Projet de nouveau règlement

# Règlement de distribution de l'eau potable



## Commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 7 septembre 2009 (à l'exception du Chapitre 7 qui n'a pas été approuvé par le Conseil général)



Commune de Val-de-Travers

## REGLEMENT DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

### Chapitre 1

#### GENERALITES

Etendue de la fourniture **1.1** La commune de Val-de-Travers, ci-après la commune, représentée par le Conseil communal, fournit toute l'eau destinée aux usages domestiques et industriels pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.

La commune est tenue de fournir, en fonction de la capacité de ses installations, une eau potable conforme aux dispositions réglementaires aux usagers domiciliés dans le périmètre de distribution.

Le périmètre de distribution correspond au périmètre de la zone d'urbanisation.

La commune n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors de ladite zone.

Développement du réseau	<b>1.2</b> Le réseau de distribution peut être étendu, entretenu et renforcé selon les nécessités reconnues par la commune, dans le cadre des prescriptions réglementaires ainsi que dans les limites des crédits accordés et de la rentabilité de nouvelles installations.
Bases juridiques	<b>1.3</b> Les rapports juridiques entre la commune et l'abonné sont régis par:  a) le présent règlement, b) la loi cantonale sur les eaux, c) la législation fédérale, d) les directives de la Société Suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux (SSIGE), e) les tarifs arrêtés par le Conseil général, f) le règlement relatif aux contributions et taxes d'équipement, g) les prescriptions d'application édictées par le Conseil communal.
Contrat	<b>1.4</b> La demande de fourniture d'eau par prise raccordée au réseau communal ou le fait d'en consommer tient lieu de contrat et implique l'acceptation par l'abonné du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent. A sa demande, l'abonné reçoit le présent règlement. L'envoi est normalement fait par courrier électronique.
Titres et fonctions	<b>1.5</b> Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

## Chapitre 2

### CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE

Principe	<p><b>2.1</b> En règle générale et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue dans les limites des débits et pressions disponibles.</p>
Suspension de la fourniture d'eau	<p><b>2.2</b> La commune a le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de l'eau en cas de:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) force majeure (pollution, incendie, etc.),</li><li>b) perturbation de l'exploitation,</li><li>c) sécheresse,</li><li>d) travaux sur le réseau et les installations.</li></ul> <p>La commune fait diligence pour limiter la durée des interruptions. Elle prévient autant que possible les usagers des interruptions ou des restrictions de distribution.</p> <p>L'usager n'a droit à aucune indemnité du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées, ni de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Ces perturbations ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.</p>
Responsabilités	<p><b>2.3</b> L'abonné doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations.</p> <p>Il est responsable de l'inobservation de cette prescription.</p>
Dédommagement	<p><b>2.4</b> La commune ne peut être astreinte à indemniser quiconque pour les interruptions et restrictions mentionnées à l'article 2.2 ni à assumer les conséquences directes et indirectes qu'elles peuvent entraîner.</p>

## Chapitre 3

### MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

Pression	<p><b>3.1</b> La pression sous laquelle l'eau est livrée est déterminée par la commune. Cette dernière s'applique par tous les moyens à sa disposition à maintenir cette pression constante, mais n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.</p> <p>Toute précaution sera prise pour éviter que le réseau soit mis en sous-pression. Si la pression devait être insuffisante, il appartient à l'abonné de pourvoir aux moyens de l'augmenter en assumant les frais d'acquisition, d'entretien et d'exploitation de l'installation nécessaire.</p>
Emploi et qualité de l'eau	<p><b>3.2</b> L'eau livrée ne peut être utilisée que sous la forme et pour le but convenus, sauf arrangement contractuel approuvé par le Conseil communal.</p> <p>La commune livre une eau potable conforme aux dispositions réglementaires. Elle ne donne aucune autre garantie quant à sa composition, sa dureté et sa température.</p>
Cession d'eau à des tiers	<p><b>3.3</b> Sauf accord explicite de la commune, il est interdit de céder de l'eau à des tiers ou de la détourner au profit d'un autre immeuble.</p> <p>La même interdiction vise l'installation de prise d'eau sur la conduite précédant le compteur et l'ouverture des vannes scellées.</p>
Risque de gel	<p><b>3.4</b> S'ils ne peuvent être soustraits au risque de gel, tous les appareils et conduites doivent être mis hors service et hors danger. L'abonné est responsable de tout dégât. Si un compteur doit être démonté, le démontage et le montage doivent être effectués par le service communal de l'eau.</p>
Manoeuvre des bouches d'incendie	<p><b>3.5</b> Seules les personnes autorisées et instruites par le Conseil communal ont le droit de manoeuvrer les bouches d'incendie et leurs vannes de prise.</p>

## Chapitre 4

### DEFINITION DU RESEAU ET RACCORDEMENT

- Réseau de conduites **4.1** Le réseau public comprend les conduites maîtresses et les conduites de distribution, ainsi que les bouches d'incendie. Les installations situées sur le domaine privé appartiennent à l'immeuble, hormis les bouches d'incendie, les vannes et les compteurs.
- Conduites maîtresses **4.2** Les conduites maîtresses sont situées dans le secteur à desservir et alimentent les conduites de distribution; d'une manière générale, les branchements ne doivent pas en être directement dérivés.
- Elles font partie de l'équipement de base; la commune les installe en fonction de la réalisation du plan d'aménagement.
- Conduites de distribution **4.3** Les conduites de distribution sont situées dans le secteur à desservir; les branchements en sont dérivés.
- Bouches d'incendie **4.4** La commune fixe le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie d'entente avec le service du feu. Elle en supporte le coût de même que les frais de raccordement au réseau, déduction faite de la subvention cantonale. Elle entretient et répare à ses frais les bouches d'incendie. En cas de sinistre le corps des sapeurs-pompiers dispose en priorité de la réserve d'eau.
- La mise en service des hydrantes et l'accès aux vannes ne doivent jamais être empêchés par le dépôt d'objets quelconques ou le stationnement de véhicules.
- En règle générale, l'eau ne peut être prélevée aux hydrantes qu'en cas d'incendie ou d'exercices du service du feu.
- Lors de circonstances particulières, le Conseil communal peut admettre des exceptions, à condition qu'il en soit avisé dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées, sous la surveillance d'un employé communal.
- Fontaines communales **4.5** La commune assure gratuitement la fourniture de l'eau et l'entretien des conduites d'alimentation des fontaines communales. La construction, le maintien et l'entretien des fontaines communales sont du ressort de la commune.

Branchement	<p><b>4.6</b> Le branchement relie les installations intérieures d'un bâtiment à la conduite de distribution. Exceptionnellement, le branchement peut être raccordé à une conduite maîtresse.</p>
Construction	<p><b>4.7</b> La commune détermine les caractéristiques techniques et les tracés de toutes les conduites. Elles sont installées conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la SSIGE.</p>
Vannes	<p><b>4.8</b> Seul le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau public est autorisé à manoeuvrer les vannes du réseau. L'installateur qualifié y est également autorisé, mais sous le contrôle du personnel communal habilité.</p>
Obligation de raccordement	<p><b>4.9</b> Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau public partout où il existe. Une exception est admise lorsque le propriétaire peut utiliser ses propres ressources et que la qualité de l'eau répond à toutes les prescriptions en vigueur.</p>
Procédure d'approbation	<p><b>4.10</b> Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit à la commune pour approbation.</p> <p>L'exécution des raccordements et la pose des branchements sont à la charge des propriétaires des immeubles à alimenter.</p> <p>Si le requérant est locataire, il est censé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire et il est responsable de toutes les conséquences d'un éventuel défaut d'entente.</p> <p>La commune peut toutefois exiger que la demande soit contresignée par le propriétaire.</p>
Alimentation jusqu'au point de fourniture	<p><b>4.11</b> Le droit d'installer des conduites d'alimentation jusqu'au point de fourniture est réservé à la commune. Celle-ci décide du mode d'exécution, du tracé et des caractéristiques de la conduite, elle désigne le point d'introduction, l'emplacement des vannes et des appareils de mesure en tenant compte dans la mesure du possible des intérêts du propriétaire et de l'abonné.</p>
Installation	<p><b>4.12</b> La commune détermine le tracé et les caractéristiques du branchement.</p>

Exécution	<p><b>4.13</b> Le propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, fait installer le branchement, soit par la commune, soit par un installateur qualifié par celle-ci.</p>
Mise en conformité	<p><b>4.14</b> Tout branchement qui n'est plus conforme aux directives de la SSIGE devra faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai raisonnable.</p>
Conditions techniques	<p><b>4.15</b> En règle générale, chaque bâtiment possède son propre branchement. Exceptionnellement, la commune peut autoriser une conduite commune à plusieurs bâtiments lors de l'aménagement d'une grande parcelle. Par ailleurs, de grands immeubles peuvent être pourvus de plusieurs branchements.</p> <p>Chaque branchement est pourvu d'un robinet d'arrêt (ou vanne de prise) à installer à proximité immédiate de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.</p>
Propriété du branchement	<p><b>4.16</b> Le tronçon de branchement situé dans le domaine public, le robinet d'arrêt - même si celui-ci est placé dans le domaine privé - ainsi que le compteur, le clapet de retenue et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment appartiennent à la commune. Tout le reste du branchement appartient au propriétaire du bâtiment raccordé.</p>
Entretien	<p><b>4.17</b> La commune ou un installateur qualifié entretient ou remplace le branchement. La commune supporte les frais afférents au tronçon situé dans le domaine public; le propriétaire prend à sa charge tous les autres frais. La commune doit être informée immédiatement de toute avarie survenant au branchement.</p> <p>Le Conseil communal peut obliger un propriétaire à faire réparer, dans un délai raisonnable, les conduites endommagées sur sa propriété (avant compteur).</p>
Mise hors service	<p><b>4.18</b> Lors de la mise hors service d'un branchement, la commune peut faire enlever la vanne de prise, aux frais du propriétaire.</p>

## Chapitre 5

### EXTENSION DU RESEAU

Domaine public	<p><b>5.1</b> Les conduites principales à poser dans le domaine public sont la propriété de la commune.</p> <p>En règle générale, aucune conduite privée ne pourra être posée dans le tracé des routes et des chemins publics existants ou prévus au plan d'alignement.</p>
Tracé et diamètre des conduites	<p><b>5.2</b> Le Conseil communal décide des extensions du réseau.</p> <p>Il fixe le tracé et le diamètre des conduites.</p> <p>Ce diamètre ne pourra être inférieur à 100 mm pour les conduites principales.</p>
Droit de passage	<p><b>5.3</b> Le propriétaire d'immeuble est tenu, après avis et contre remise en état de son terrain suivant les règles de l'art, de permettre l'établissement à travers son fonds des canalisations nécessaires à la distribution de l'eau, même si ces canalisations servent à d'autres abonnés.</p> <p>Il doit permettre de même l'établissement sans indemnité des hydrantes, de leurs accessoires et de leurs conduites de raccordement.</p> <p>Il laisse le Conseil communal visiter et entretenir les installations situées sur sa propriété.</p> <p>La commune peut requérir l'inscription des installations à ses frais au registre foncier.</p>

## Chapitre 6

### ABONNEMENT, RACCORDEMENT

Demande de raccordement et installation	<p><b>6.1</b> Les demandes d'abonnement et de raccordement au réseau d'eau, ainsi que les demandes de modification d'installations privées, sont à adresser par écrit au Conseil communal.</p> <p>Ces demandes sont établies par le propriétaire, dit l'abonné, ou son mandataire. Elles doivent comporter un descriptif de l'installation et un plan avec les appareils prévus, de même que le plan du tracé souhaité de la conduite, de l'emplacement du robinet d'entrée jusqu'au compteur.</p> <p>Seul le propriétaire est considéré comme abonné.</p> <p>La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à un accord de la commune.</p>
Raccordement hors périmètre de distribution	<p><b>6.2</b> L'octroi d'un abonnement et d'un raccordement au réseau hors du périmètre de distribution est de la compétence du Conseil général.</p>
Abonnement	<p><b>6.3</b> L'abonnement court dès l'instant où l'installation est mise en service.</p>
Résiliation, durée et transfert de l'abonnement	<p><b>6.4</b> En règle générale toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé par écrit à la commune, trois mois à l'avance.</p> <p>A l'exception des abonnements à durée limitée tout nouvel abonnement est contracté pour une durée minimale d'un an, reconductible sauf avis contraire.</p> <p>Les transferts d'abonnements doivent être annoncés par l'ancien et le nouveau propriétaire à la commune, en indiquant la date de changement.</p>
Responsabilité du paiement	<p><b>6.5</b> Jusqu'à la date de l'effet de la résiliation ou du transfert, l'abonné est responsable du paiement de la facture d'eau consommée dans ses locaux, y compris les frais accessoires (taxe fixe et location du compteur).</p>
Devoir de renseigner la commune	<p><b>6.6</b> Sur demande de l'autorité communale, chaque abonné est tenu d'informer la commune et de déclarer les appareils qu'il détient, de même que ceux de ses locataires.</p>

## **Chapitre 7**

### **INSTALLATIONS INTERIEURES ET LEUR CONTROLE**

## Chapitre 8

### INSTALLATIONS DE MESURE

Installation	<p><b>8.1</b> La commune fixe le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de l'eau. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la commune qui en reste propriétaire.</p> <p>Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.</p>
Location	<p><b>8.2</b> La location des installations de mesure est à la charge de l'abonné.</p>
Contrôle	<p><b>8.3</b> Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la commune.</p>
Vérifications, réparations	<p><b>8.4</b> Si les circonstances l'exigent, la commune fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.</p>
Erreurs et contestations	<p><b>8.5</b> L'abonné peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la commune.</p> <p>Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné quand sa réclamation s'avère injustifiée.</p>
Tolérance	<p><b>8.6</b> Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.</p>

## Chapitre 9

### MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

- Relevés
- 9.1** Le relevé des compteurs est exclusivement du ressort des employés communaux affectés à cette tâche.
- L'accès aux compteurs ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques.
- Le relevé s'effectue une fois par année.
- Irrégularité de fonctionnement, erreurs
- 9.2** L'abonné doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs fonctionnent et annoncer à la commune tout arrêt ou défaut de marche qu'il pourrait observer.
- Lorsqu'il est constaté une avarie du compteur, la consommation d'eau est facturée d'après la consommation de l'année précédente et en tenant compte des informations crédibles fournies par l'abonné.

## Chapitre 10

### TAXES ET TARIFS

#### Genres

**10.1** La commune prélève pour la fourniture de l'eau les taxes et tarifs ci-dessous, arrêtés par le Conseil général et le Conseil communal:

- a) une taxe de base par compteur, destinée à la couverture des charges financières du service de l'eau;
- b) une taxe de consommation, destinée à couvrir le solde des charges du service de l'eau.

## Chapitre 11

### FACTURES ET PAIEMENTS

- Délai de paiement      **11.1** A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation d'eau sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci, sans rabais ni escompte.
- Réclamations          **11.2** Les réclamations de toute nature doivent être adressées par écrit au Conseil communal, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.
- Recours                 **11.3** Les décisions du Conseil communal relatives à une vente ou à une distribution publique ou concédée d'eau peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (TA), conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979.
- Garanties               **11.4** La commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

## Chapitre 12

### SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU

Insolvabilité et  
poursuites

**12.1** Si l'échéance du paiement réglementaire n'est pas respectée, la commune adresse une mise en demeure à l'abonné, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter.

A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites sur la base d'une décision du Conseil communal exécutoire (décision notifiée par pli recommandé, motivée, comportant le terme "décision" et indiquant les voies (TA) et délai (30 jours) de recours, contre laquelle aucun recours n'a été interjeté ou dont le recours a été rejeté par le TA).

En cas de saisie infructueuse, la commune peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé. Les frais de rappel, les intérêts de retard, voire les frais de recouvrement seront débités à l'abonné.

Contravention

**12.2** En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions du présent règlement, après mise en demeure écrite, la commune n'est pas obligée de fournir l'eau au-delà du minimum vital.

Détournement d'eau

**12.3** Tout prélèvement non autorisé d'eau dans le réseau est interdit et sera poursuivi pénalement.

## Chapitre 13

### SURVEILLANCE TECHNIQUE DES CONDUITES

- Organes qualifiés **13.1** La commune désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.
- Dérangements, accidents **13.2** L'abonné doit prévenir sans retard la commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la commune.
- Interdictions **13.3** Il est strictement interdit aux abonnés, aux appareilleurs et au public en général, de manipuler les robinets d'arrêt, les vannes ou les bornes hydrantes, de procéder à des fouilles sur le domaine public, ou de toucher aux installations du réseau, sans avoir reçu au préalable une autorisation expresse du Conseil communal.
- Protection des sources **13.4** La commune veille à ce que les zones de terrain constituant le voisinage supérieur des sources captées ne soient pas souillées par des dépôts dangereux, l'épandage de purin, ainsi que le déversement d'eaux usées quelconques, d'ordures ménagères ou de toute autre substance polluante.
- Dégâts **13.5** Tout entrepreneur, constructeur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou pour tout autre motif, endommage une conduite d'eau ou un appareil quelconque du service des eaux, est redevable à la commune, qui est seule qualifiée pour faire réparer les dégâts, de tous les frais nécessités par la remise en état des installations, y compris la valeur de l'eau perdue.
- Plaintes **13.6** Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les plaintes à l'égard du personnel de la commune sont soumis au Conseil communal.

Le recours au Tribunal administratif est réservé.

## Chapitre 14

### DISPOSITIONS FINALES

- Entrée en vigueur **14.1** Le présent règlement entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le règlement du service des eaux du syndicat intercommunal de distribution d'eau du Val-de-Travers, des Bayards, de Buttes, de St-Sulpice et de Môtiers.
- Exécution **14.2** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- Frais **14.3** Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement, de même que les frais de coupure ou de rétablissement d'eau sont à la charge de l'abonné.
- Disposition pénale **14.4** Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de 10.000 francs au plus, sous réserve des sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables.
- Sanction **14.5** Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 22 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

LE PRESIDENT :

LA SECRETAIRE :

  
Christian Mermet

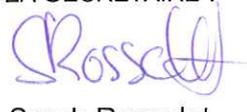
  
Sarah Rosselet

TABLE DES MATIERES

## **Chapitre 1 - GENERALITES**

Etendue de la fourniture	1.1
Développement du réseau	1.2
Bases juridiques	1.3
Contrat	1.4
Titres et fonctions	1.5

## **Chapitre 2 - CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE**

Principe	2.1
Suspension de la fourniture d'eau	2.2
Responsabilités	2.3
Dédommagement	2.4

## **Chapitre 3 - MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU**

Pression	3.1
Emploi et qualité de l'eau	3.2
Cession d'eau à des tiers	3.3
Risque de gel	3.4
Manoeuvre des bouches d'incendie	3.5

## **Chapitre 4 - DEFINITION DU RESEAU ET RACCORDEMENT**

Réseau de conduites	4.1
Conduites maîtresses	4.2
Conduites de distribution	4.3
Bouches d'incendie	4.4
Fontaines communales	4.5
Branchements	4.6
Construction	4.7
Vannes	4.8
Obligation de raccordement	4.9
Procédure d'approbation	4.10
Alimentation jusqu'au point de fourniture	4.11
Installation	4.12
Exécution	4.13
Mise en conformité	4.14
Conditions techniques	4.15
Propriété du branchement	4.16
Entretien	4.17
Mise hors service	4.18

## **Chapitre 5 - EXTENSION DU RESEAU**

Domaine public	5.1
Tracé et diamètre des conduites	5.2
Droit de passage	5.3

## **Chapitre 6 - ABONNEMENT, RACCORDEMENT**

Demande de raccordement et installation	6.1
Raccordement hors périmètre de distribution	6.2
Abonnement	6.3
Résiliation, durée et transfert de l'abonnement	6.4
Responsabilité du paiement	6.5
Devoir de renseigner la commune	6.6

## **Chapitre 7 - INSTALLATIONS INTERIEURES ET LEUR CONTROLE**

## **Chapitre 8 - INSTALLATIONS DE MESURE**

Installation	8.1
Location	8.2
Contrôle	8.3
Vérifications, réparations	8.4
Erreurs et contestations	8.5
Tolérance	8.6

## **Chapitre 9 - MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION**

Relevés	9.1
Irrégularité de fonctionnement, erreurs	9.2

## **Chapitre 10 - TAXES ET TARIFS**

Genres	10.1
	10.2

## **Chapitre 11 - FACTURES ET PAIEMENTS**

Délai de paiement	11.1
Réclamations	11.2
Recours	11.3
Garanties	11.4

## **Chapitre 12 - SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU**

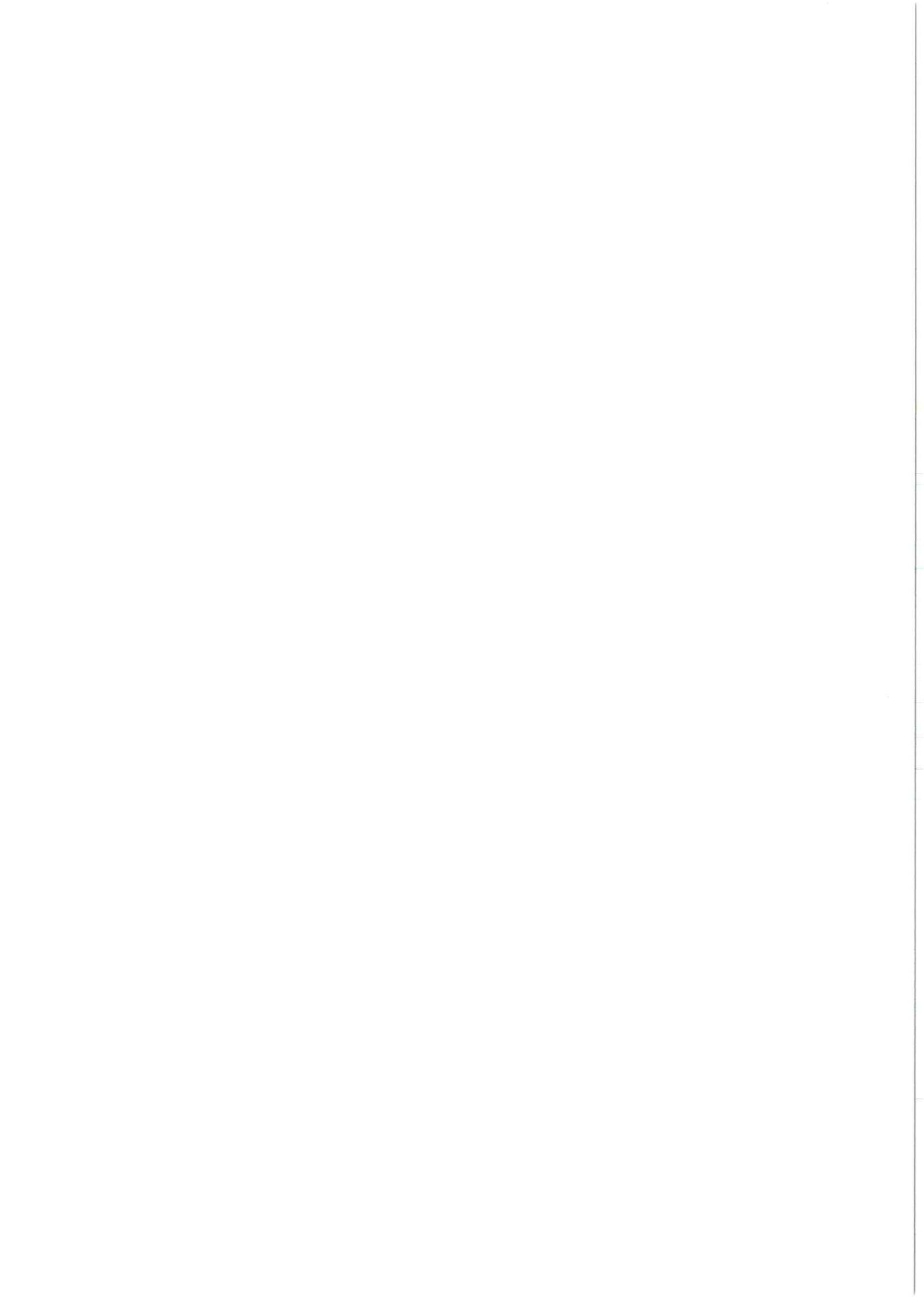
Insolvabilité et poursuites	12.1
Contravention	12.2
Détournement d'eau	12.3

## **Chapitre 13 - SURVEILLANCE TECHNIQUE DES CONDUITES**

Organes qualifiés	13.1
Dérangements, accidents	13.2
Interdictions	13.3
Protection des sources	13.4
Dégâts	13.5
Plaintes	13.6

## **Chapitre 14 - DISPOSITIONS FINALES**

Entrée en vigueur	14.1
Exécution	14.2
Frais	14.3
Disposition pénale	14.4
Sanction	14.5



# Règlement relatif à la distribution de l'eau potable



## de la commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel

du XX XXX 2023

## LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels ([LDAI](#)), du 20 juin 2014 ;

vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels ([ODAIOUTs](#)), du 16 décembre 2016 ;

vu l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public ([OPBD](#)), du 16 décembre 2016 ;

vu la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux ([LPGE](#)), du 2 octobre 2012 ;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux ([RLPGE](#)), du 10 juin 2015 ;

vu les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux ([SSIGE](#)) ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

### Chapitre 1

#### DISPOSITIONS GENERALES

But et champ d'application	<p><b>Art. 1.1</b> <sup>1</sup>La Commune de Val-de-Travers (ci-après : la Commune) représentée par son Conseil communal prend, dans les limites des législations fédérales et cantonales, les mesures nécessaires pour la distribution de l'eau potable, mais aussi pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible (police des eaux).</p> <p><sup>2</sup>Le présent règlement régit l'étude, la planification, l'exécution, l'exploitation, la maintenance et le financement des infrastructures de production et de distribution de l'eau potable ainsi que les relations entre la Commune et les abonnés raccordés à son réseau de distribution d'eau potable.</p>
Bases juridiques	<p><b>Art. 1.2</b> Les rapports juridiques entre les abonnés, les tiers concernés et la Commune sont régis, dans l'ordre, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la législation fédérale ;</li> <li>- la législation cantonale ;</li> <li>- la réglementation communale ;</li> <li>- les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).</li> </ul>
Titres et fonctions	<p><b>Art. 1.3</b> Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.</p>

Abonnés	<p><b>Art. 1.4</b> <sup>1</sup>Sont considérés comme abonnés de la Commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les propriétaires d'une parcelle raccordée au réseau de distribution d'eau de la Commune ;</li> <li>- les titulaires d'un droit de superficie et les propriétaires d'un bâtiment raccordé au réseau de distribution d'eau de la Commune ;</li> <li>- les personnes physiques ou morales habilitées à acheter de l'eau à des fins temporaires ;</li> <li>- les propriétaires d'une parcelle protégée contre l'incendie par une prise d'eau alimentée par le réseau de distribution d'eau de la Commune.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Tout raccordement au réseau d'eau de la Commune tient lieu de contrat et implique l'acceptation par l'abonné du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent.</p>
Rapport contractuel	<p><b>Art. 1.5</b> <sup>1</sup>Les obligations découlant d'un raccordement débutent à la mise en service.</p> <p><sup>2</sup>En règle générale, tout transfert de ces obligations doit être annoncé par écrit à la Commune au moins un mois à l'avance par l'ancien et le nouvel abonné, en indiquant la date du changement.</p> <p><sup>3</sup>Les abonnés sont les interlocuteurs de la Commune et endossent la responsabilité en lien avec les obligations découlant du rapport contractuel.</p>
Autorisations	<p><b>Art. 1.6</b> <sup>1</sup>Sont soumis à autorisation préalable de la Commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation particulière (piscine, jacuzzi, fontaine ou point d'eau d'agrément, etc.) ;</li> <li>- l'extension, la transformation ou la modification d'installations nécessitant le dépôt d'un permis de construire ;</li> <li>- la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à la borne hydrante ;</li> <li>- la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail) ;</li> <li>- la mise en place d'installations d'extinction (sprinkler), de refroidissement ou de climatisation raccordés au réseau d'eau potable.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Les demandes d'autorisation, soumises à la Commune par l'abonné ou son mandataire, seront accompagnées de tous les documents et formulaires nécessaires à leur examen.</p>
Couverture des coûts	<p><b>Art. 1.7</b> <sup>1</sup>Tous les coûts occasionnés à la Commune à la suite de l'inobservation du présent règlement sont à la charge de l'abonné.</p>
Cadastre des conduites	<p><b>Art. 1.8</b> <sup>1</sup>La Commune fait relever toutes les conduites ainsi que tous les ouvrages spéciaux et infrastructures situés sur le réseau de distribution d'eau de la Commune.</p>

<sup>2</sup>La Commune établit et met à jour régulièrement une base de données informatique contenant ces relevés et les informations y relatives (cadastre souterrain). Elle ne peut cependant pas garantir que toutes les conduites y figurent, ni leurs positions ni leurs profondeurs.

<sup>3</sup>L'abonné fait relever tous les nouveaux raccordements jusqu'à son bâtiment à ses frais, selon les normes indiquées par la Commune.

<sup>4</sup>L'abonné ou son mandataire remet les plans conformes à l'exécution des nouveaux bâtiments à la Commune.

Installateurs agréés, octroi, retrait d'autorisation et responsabilités

**Art. 1.9** Pour garantir la bienfaisance des installations d'eau potable, les installateurs doivent effectuer leurs travaux selon les directives de la SSIGE.

Travaux à proximité des conduites d'eau

**Art. 1.10** <sup>1</sup>Il est interdit de dégager, modifier, déplacer, réaliser des constructions à proximité des conduites de distribution d'eau sans autorisation.

<sup>2</sup>Avant d'entreprendre des travaux de fouilles sur le domaine privé ou public, il est nécessaire de se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement d'éventuelles conduites d'eau et veiller si nécessaire à leur protection.

<sup>3</sup>Dans le cas de dégagement de conduite, les travaux s'effectuent avec les moyens adaptés pour éviter toute dégradation.

<sup>4</sup>En cas de découverte d'une conduite, l'entrepreneur ou l'abonné prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher un affaissement ou une rupture en suspendant ou étayant la conduite. L'entrepreneur ou l'abonné avertit la Commune et ne remblaye la fouille qu'après contrôle.

<sup>5</sup>En cas de dégât, l'entrepreneur ou l'abonné avertit immédiatement la Commune qui est seule qualifiée pour effectuer ou mandater la réparation. L'entrepreneur ou l'abonné prend à sa charge tous les frais de remise en état ainsi que les autres dommages résultants de cet incident.

Modification du tracé des conduites

**Art. 1.11** <sup>1</sup>Toute modification du tracé des conduites est soumise à autorisation.

<sup>2</sup>En cas de déplacement de conduites, ou de bornes hydrantes pour cause de construction, les coûts résultants vont à la charge de l'abonné dans la mesure où celui-ci obtient un avantage.

Utilisation du domaine privé pour des infrastructures publiques, droit de passage

**Art. 1.12** <sup>1</sup>L'abonné est tenu d'autoriser, à bien-plaire et sans indemnité de passage, l'établissement à travers sa parcelle des infrastructures de réseau nécessaires à la fourniture de l'eau, même si ces installations servent à d'autres biens-fonds raccordés.

<sup>2</sup>L'abonné s'abstient de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement et à la sécurité de ces installations ou de nature à perturber leur exploitation, leur contrôle et leur entretien.

<sup>3</sup>L'abonné s'interdit de construire, de planter (arbres ou buissons) ou d'effectuer d'autres travaux à moins de 3 mètres de ces installations, sans le consentement exprès de la Commune.

<sup>4</sup>La Commune prend à sa charge les éventuels surcoûts de construction engendrés par la présence de conduites communales. Les éventuels surcoûts occasionnés par la présence d'une conduite de raccordement et les éventuels ouvrages y relatifs sont quant à eux supportés par l'abonné.

<sup>5</sup>Pour exécuter les travaux de contrôle, d'entretien ou de réparation, la Commune peut en tout temps accéder librement avec le personnel et les moyens utiles au terrain considéré. L'abonné en est préalablement informé, excepté en cas d'urgence. Les éventuels dommages causés par ces travaux sont assumés par la Commune.

<sup>6</sup>L'accès aux bornes hydrantes doit être garanti pour le service du feu et pour l'entretien par la Commune.

<sup>7</sup>La Commune peut apposer, après concertation avec l'abonné, des plaquettes signalétiques sur les façades, aux clôtures, sur des poteaux, etc. pour les signaler.

<sup>8</sup>La Commune peut requérir l'inscription des installations à ses frais au Registre foncier.

Fontaines  
publiques  
communales

**Art. 1.13** Les fontaines communales situées sur le domaine public et alimentées en eau potable ou en eau de source, y compris leurs conduites d'alimentation et d'évacuation, sont exploitées et entretenues par la Commune.

Points d'eau  
privés raccordés  
aux réseaux  
d'eau potable

**Art. 1.14** Tout point d'eau privé (piscine, jacuzzi, fontaine, point d'eau d'agrément, robinet extérieur, etc.) raccordé aux réseaux d'eau potable est comptabilisé au travers d'un compteur et soumis à l'entier de la taxe d'épuration. L'écoulement d'eau en continu est interdit.

Points d'eau  
privés raccordés  
aux réseaux des  
fontaines  
communales

**Art. 1.15** <sup>1</sup>Les points d'eau privés raccordés aux réseaux des fontaines communales ne sont pas équipés d'un compteur mais sont soumis à une taxe annuelle servant à l'entretien du réseau. L'eau distribuée par ces réseaux n'est pas contrôlée en qualité (eau non potable) et peut être arrêtée en cas de besoin.

<sup>2</sup>Toute extension du réseau des fontaines est soumise à autorisation du Conseil communal. De plus, la totalité des frais d'un éventuel nouveau raccordement seront à charge de l'abonné.

<sup>3</sup>Tout abonné d'un point d'eau accessible au public non relié au réseau d'eau potable communal est tenu de munir, à ses frais, son installation d'une indication bien visible « eau non potable » ou d'un pictogramme correspondant.

## Chapitre 2

### DISTRIBUTION D'EAU

Missions	<p><b>Art. 2.1</b> <sup>1</sup>La Commune a, dans le domaine de l'eau potable, pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fournir une eau potable conforme à la législation, à la pression disponible de l'endroit considéré, en quantité nécessaire pour couvrir la demande usuelle en eau potable et en eau d'extinction. Si des circonstances particulières l'imposent, de même qu'en cas d'abus, la Commune peut imposer des restrictions aux abonnés ainsi qu'aux consommateurs ;</li> <li>- concevoir, construire et exploiter les infrastructures nécessaires à cet effet ;</li> <li>- régler les aspects techniques en tenant compte des règles et des recommandations des associations spécialisées ;</li> <li>- exploiter les infrastructures de distribution d'eau, y compris la mise à disposition de l'eau d'extinction ;</li> <li>- définir les tarifs et facturer l'eau consommée ;</li> <li>- maintenir un service de piquet pour assurer la distribution d'eau potable et d'eau d'extinction également en dehors des heures ouvrables ;</li> <li>- encourager une utilisation rationnelle de l'eau en informant les abonnés de manière ciblée ou générale.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Dans les limites de la loi, pour les besoins ponctuels du service, la Commune peut déléguer par contrat de droit public tout ou partie des missions énumérées à l'alinéa 1.</p>
Aire de distribution	<p><b>Art. 2.2</b> <sup>1</sup>La Commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre de la zone à bâtir des villages qui la composent.</p> <p><sup>2</sup>En dehors de la zone à bâtir, l'approvisionnement peut être assuré par la Commune ou des tiers.</p> <p><sup>3</sup>La Commune peut également assurer la distribution d'eau potable pour des parcelles ou des zones situées sur le territoire d'autres communes.</p>
Tâches de planification	<p><b>Art. 2.3</b> <sup>1</sup>La Commune établit une planification à 15 ans conformément aux prescriptions du Canton de Neuchâtel et aux recommandations de la SSIGE.</p> <p><sup>2</sup>Cette planification comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les investissements nécessaires ;</li> <li>- l'évolution des charges et des revenus ;</li> <li>- l'évolution du fonds de l'approvisionnement en eau potable s'il y a lieu et les modifications de taxes nécessaires à garantir l'équilibre du compte.</li> </ul> <p><sup>3</sup>Elle est présentée sous la forme d'un plan général d'alimentation en eau (PGA-VdT) dans lequel figure aussi un concept d'alimentation en eau potable lors d'une pénurie grave.</p>

	<sup>4</sup> Elle est régulièrement tenue à jour mais au minimum tous les quatre ans.
Suivi de la qualité	<b>Art. 2.4</b> <sup>1</sup> La Commune met en place une organisation qui permet l'autocontrôle en garantissant un suivi de la qualité de l'eau potable distribuée et qui répond ainsi aux exigences légales.
	<sup>2</sup> Elle veille à l'application de la réglementation relative à l'utilisation des biens-fonds en zones et périmètre de protection des eaux.
Prescriptions techniques	<b>Art. 2.5</b> Les directives de la SSIGE font foi lors de la construction, de la modification, du renouvellement et de l'exploitation des réseaux et des installations publiques.
Infrastructures et propriété	<b>Art. 2.6</b> <sup>1</sup> Les installations d'approvisionnement comprennent les ouvrages et les installations nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux potables (ouvrages, réseaux, bornes hydrantes, systèmes de pilotage et supervision, etc.).
	<sup>2</sup> Elles sont la propriété de la Commune, exploitées, entretenues et gérées sous sa responsabilité.
Réseaux d'eau public	<b>Art. 2.7</b> <sup>1</sup> Le réseau comprend les conduites de <b>transport</b> qui relient les lieux de production de l'eau potable aux réservoirs et les conduites <b>de distribution</b> qui amènent l'eau du réservoir à la zone d'approvisionnement.
	<sup>2</sup> Le réseau comprend aussi les <b>réseaux des fontaines communales</b> qui est alimenté par de l'eau potable ou non potable et entretenu par la Commune. Le Conseil communal a la possibilité d'étendre, de restreindre, ou de supprimer ce réseau. La fourniture de cette eau d'agrément peut être interrompue à tout moment.
	<sup>3</sup> La Commune est responsable des choix techniques et du tracé de ces réseaux. Elle coordonne ses travaux avec les autres abonnés du sous-sol.
Bornes hydrantes et vannes	<b>Art. 2.8</b> <sup>1</sup> Les bornes hydrantes et les vannes font partie du réseau d'eau public. Elles doivent être accessibles en tout temps et sont à disposition du service du feu et de la Commune, sous réserve de l'alinéa 5.
	<sup>2</sup> L'emplacement des bornes hydrantes et des vannes est défini par la Commune en accord avec ses différents services.
	<sup>3</sup> La Commune en assure l'entretien.
	<sup>4</sup> Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter la pose de borne hydrante sur leur parcelle sans dédommagement si l'installation sur le domaine public est trop difficile ou coûteuse.
	<sup>5</sup> Toute utilisation des bornes hydrantes par des tiers doit être soumise à autorisation de la commune qui définit les modalités de raccordement ainsi que l'émolument y relatif.
Développement des infrastructures	<b>Art. 2.9</b> La Commune développe les réseaux dans la zone à bâtir du territoire, en fonction de la demande, des contingences économiques et de sa planification et ceci dans l'ordre suivant :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'infrastructure de base comprend les installations de traitement, les réservoirs et les conduites de transport ;</li> <li>- l'équipement public de détail correspond aux conduites de distribution qui servent à alimenter les conduites de raccordement ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'équipement privé est constitué de la conduite de raccordement depuis la conduite de distribution jusqu'au bâtiment et aux installations à l'intérieur de celui-ci ;</li> <li>- toute demande d'extension du réseau sera faite par écrit au Conseil communal.</li> </ul>
Définition du raccordement d'immeuble	<b>Art. 2.10</b> Le raccordement comprend la prise sur la conduite de distribution, la vanne de prise et la conduite de raccordement jusqu'au passage de mur de l'immeuble.
Propriété, installation et coûts du raccordement	<p><b>Art. 2.11</b> <sup>1</sup>Le raccordement est étudié exclusivement par la Commune ou ses mandataires jusqu'à la conduite de distribution.</p> <p><sup>2</sup>En règle générale, chaque bâtiment possède un seul et unique raccordement individuel au réseau de distribution. Dans le cas de maisons mitoyennes ou de lotissement, il est possible d'avoir un raccordement commun avec l'accord de la Commune.</p> <p><sup>3</sup>La totalité des coûts d'installation du raccordement sont à la charge de l'abonné, aussi bien sur le domaine public que privé. Il en va de même lorsque la conduite de raccordement doit être assainie, modifiée, agrandie, déplacée, débranchée, etc. La Commune fournit pour chaque nouveau raccordement les éléments suivants : collier de prise, vanne, tige de vanne, cape de vanne, dispositif de comptage.</p> <p><sup>4</sup>La Commune peut autoriser ou prescrire le raccordement de plusieurs bâtiments par un raccordement commun.</p> <p><sup>5</sup>Une taxe d'équipement de raccordement unique est facturée comme participation financière à l'infrastructure lors de la construction du bâtiment.</p> <p><sup>6</sup>En cas de déplacement de la conduite de raccordement, les coûts résultants vont à la charge du demandeur.</p>
Dispositions techniques des raccordements	<p><b>Art. 2.12</b> <sup>1</sup>L'autorisation de la Commune précise l'emplacement du piquage, le tracé de la conduite de raccordement, son diamètre et le type de tuyau en tenant compte dans la mesure du possible des intérêts de l'abonné.</p> <p><sup>2</sup>Les conduites de distribution et de raccordement ne doivent pas être utilisées pour la mise à la terre des installations électriques.</p>
Droit de passage des raccordements	<b>Art. 2.13</b> En cas d'empiètement de la conduite de raccordement sur d'autres terrains privés, les parties concernées doivent confirmer par écrit les droits et obligations réciproques envers la Commune. Il incombe à l'abonné raccordé de faire inscrire, à ses frais, au Registre foncier les servitudes, en particulier les droits de passage.
Mise hors service du raccordement	<p><b>Art. 2.14</b> <sup>1</sup>Les conduites de raccordement devenant caduques sont débranchées de la conduite de distribution par la Commune ou ses mandataires, à la charge de l'abonné, à moins que celui-ci ne garantisse par écrit une réutilisation dans les douze mois.</p> <p><sup>2</sup>Les installations dans les chambres de compteur d'eau inutilisées doivent être démontées aux frais de l'abonné.</p>

Définition des installations à charge du propriétaire	<p><b>Art. 2.15</b> <sup>1</sup>Les installations d'eau potable à usage domestique (ci-après : les installations) comprennent toutes les conduites, la robinetterie et les appareils depuis la conduite de distribution jusqu'au point de soutirage dans l'immeuble.</p> <p><sup>2</sup>Le dispositif de comptage officiel (fourni par la commune) ne fait pas partie des installations.</p>
Responsabilité de l'abonné et entretien des installations	<p><b>Art. 2.16</b> <sup>1</sup>L'abonné possède et est responsable des installations, exception faite du dispositif de comptage. Il est tenu de veiller à la sécurité du fonctionnement de ses installations et doit notamment les maintenir en parfait état en confiant le contrôle régulier et l'entretien à un installateur travaillant selon les directives de la SSIGE.</p> <p><sup>2</sup>Toute modification doit être effectuée selon les normes de la SSIGE.</p>
Réalisation des travaux	<p><b>Art. 2.17</b> Les installations sont exécutées conformément aux prescriptions cantonales, aux directives de la SSIGE, au présent règlement et aux éventuelles prescriptions de la Commune.</p>
Mise en et hors service d'installations	<p><b>Art. 2.18</b> <sup>1</sup>L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé à la Commune à temps au moyen des formulaires prévus afin de pouvoir procéder à un contrôle avant leur mise en service. La Commune peut déléguer ce contrôle à une entreprise agréée.</p> <p><sup>2</sup>L'installation non conforme ou incomplète ne doit pas être mise en service. En cas de défaut constaté, les contrôles ultérieurs sont facturés au tarif en vigueur.</p> <p><sup>3</sup>Les installations agrandies, modifiées ou temporairement mises hors service ne peuvent être remises en service qu'après un contrôle par la Commune ou par une entreprise mandatée par celle-ci.</p> <p><sup>4</sup>Les mesures de sécurité et d'hygiène doivent être respectées lors d'une mise hors service des installations.</p>
Contrôle et suppression des défauts de l'installation	<p><b>Art. 2.19</b> <sup>1</sup>Toute perturbation dans l'approvisionnement en eau potable doit être signalée sans tarder à la Commune.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'urgence ou sur demande d'un abonné, la Commune ou la personne qu'elle a mandatée intervient pour un contrôle des installations.</p> <p><sup>3</sup>La Commune procède, notamment lors du changement de compteur, à un contrôle des installations.</p> <p><sup>4</sup>Le contrôle des installations par la Commune ou son mandataire ne dégage pas les installateurs ni les propriétaires de leur responsabilité.</p> <p><sup>5</sup>En cas de non-conformité, la personne propriétaire est tenue de faire éliminer à ses frais les défauts constatés dans les délais accordés.</p>
Accès à l'installation	<p><b>Art. 2.20</b> <sup>1</sup>La Commune et la personne qu'elle a mandatée ont le droit d'accéder, en principe aux heures ouvrables, aux bâtiments et à tous les locaux pour le relevé, la pose, la dépose du compteur ainsi que pour le contrôle des installations.</p> <p><sup>2</sup>Un accès adéquat doit être garanti pour toute intervention sur le dispositif de comptage. De même pour les chambres de comptage, si la chambre doit être vidangée ou nettoyée, les frais sont à la charge du propriétaire.</p>

<sup>4</sup>Sur demande de la Commune, l'abonné est tenu de montrer l'ensemble des installations existantes chez lui.

Risque de gel	<b>Art. 2.21</b> Les conduites et autres composants de l'installation doivent être protégés contre le gel. Il n'est pas autorisé de laisser couler en permanence les robinets exposés au gel. Le propriétaire est responsable de tout frais et dégât.
Clapet anti-retour	<b>Art. 2.22</b> Un clapet anti-retour empêchant tout retour d'eau dans le réseau doit être posée après chaque compteur.
Installations spéciales	<p><b>Art. 2.23</b> <sup>1</sup>Les installations spéciales doivent être exécutées conformément aux directives de la SSIGE. Elles doivent être pourvues d'un clapet anti-retour ou d'un disconnecteur selon le type d'installation.</p> <p><sup>2</sup>L'installation, la modification et le contrôle du dispositif anti-retour doivent être réalisés conformément aux directives de la SSIGE et aux prescriptions du fabricant.</p> <p><sup>3</sup>La responsabilité du maintien de la qualité de l'eau (amont et aval) incombe au propriétaire de l'installation.</p>
Pression	<b>Art. 2.24</b> Si la pression devait être trop élevée ou insuffisante, il appartient à l'abonné de se prémunir contre ce phénomène par l'équipement de ses installations d'un appareil adéquat (par exemple surpresseur ou réducteur). Cet équipement doit être installé après compteur par un installateur respectant les normes de la SSIGE, à la charge de l'abonné qui en assume également l'entretien.
Récupération d'eau de pluie	<p><b>Art. 2.25</b> <sup>1</sup>La personne propriétaire est seule responsable de l'utilisation adéquate de l'eau de pluie récupérée.</p> <p><sup>2</sup>Il est interdit d'interconnecter le réseau d'eau potable et d'eau de pluie. En cas d'alimentation de secours du réservoir d'eau de pluie avec l'eau potable, cela se fait exclusivement avec une alimentation à écoulement libre, excluant toute possibilité de siphonage, ou par le biais d'un disconnecteur.</p> <p><sup>3</sup>Un dispositif de comptage officiel fourni gratuitement par la Commune sera installé aux frais du propriétaire afin de quantifier la part des eaux à épurer (base pour la taxe d'épuration). Ce compteur est exempté de taxe et reste propriété de la Commune.</p>
Qualité de la fourniture d'eau potable	<b>Art. 2.26</b> La Commune n'est pas tenue de fournir de l'eau possédant des caractéristiques physico-chimiques déterminées (par exemple dureté, température, etc.).

Restriction de la  
fourniture d'eau

**Art. 2.27** <sup>1</sup>La Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture d'eau :

- en cas de force majeure ;
- en cas de dérangement (incidents d'exploitation) ;
- en cas de pénurie d'eau ;
- en cas de travaux d'entretien et de réparation ou en cas d'agrandissement des infrastructures ;
- en cas d'incendie.

<sup>2</sup>La Commune fait diligence pour limiter la durée des interruptions. Elle informe, dans la mesure du possible, les abonnés suffisamment tôt des restrictions ou des interruptions de distribution prévisibles.

<sup>3</sup>Les travaux sont réalisés en général durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût.

<sup>4</sup>L'abonné n'a droit à aucune indemnité du fait des interruptions ou restriction susmentionnées, ni de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Ces perturbations ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune. Cette dernière décline toute responsabilité en cas de désagrément et n'accorde par conséquent aucune réduction de taxe.

<sup>5</sup>L'abonné doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations et est responsable de l'inobservation de cette prescription. Il incombe à l'abonné de s'assurer contre les perturbations liées à l'arrêt et au retour d'eau annoncés.

Fourniture d'eau  
à des tiers

**Art. 2.28** L'eau soutirée ne peut être fournie en permanence à des bâtiments tiers sans l'autorisation expresse de la Commune.

Fourniture d'eau  
à des fins  
particulières

**Art. 2.29** <sup>1</sup>Les installations de lutte contre le feu (installations sprinkler) ne peuvent être raccordées qu'avec l'autorisation de la Commune.

<sup>2</sup>La fourniture d'eau à des fins thermiques ou de production électrique est soumise à autorisation de la Commune.

<sup>3</sup>La fourniture d'eau à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes élevées nécessite une convention particulière entre l'abonné et la Commune.

Prise d'eau  
temporaire

**Art. 2.30** <sup>1</sup>La fourniture temporaire d'eau pour les chantiers et les manifestations est décomptée au moyen d'un compteur fourni par la Commune, qui doit être protégé contre les atteintes mécaniques et contre le gel aux frais du demandeur.

<sup>2</sup>Tout prélèvement d'eau à partir des bornes hydrantes est interdit sauf autorisation écrite de la Commune.

<sup>3</sup>Une convention est établie et un émolument est perçu pour la location du dispositif de comptage.

Prise d'eau illicite	<b>Art. 2.31</b> En cas de prise d'eau illicite, l'article 5.2 du présent règlement s'applique.
Responsabilité	<b>Art. 2.32</b> L'abonné est responsable des dégâts qu'il provoque par suite d'utilisation incorrecte, de négligence, de contrôle défaillant ou d'entretien insuffisant des installations. Il doit également répondre de ses locataires, fermiers et autres personnes qui utilisent ces installations avec son accord.
Consommation nulle	<b>Art. 2.33</b> Si la consommation d'eau potable est nulle pendant une période prolongée, l'abonné doit veiller à ce que la conduite de raccordement soit régulièrement rincée afin d'éviter toute prolifération de bactéries due à la stagnation de l'eau.
Dispositif de comptage	<b>Art. 2.34</b> <sup>1</sup> Le dispositif de comptage comprend une vanne d'arrêt, un compteur, deux raccords et un clapet anti-retour.
a) Définition	<sup>2</sup> La Commune définit le diamètre, le type de compteur et un clapet anti-retour à installer ainsi que les autres dispositifs jugés nécessaires.
b) Propriété et but	<b>Art. 2.35</b> <sup>1</sup> Le dispositif de comptage est propriété de la Commune. <sup>2</sup> Il permet de comptabiliser l'eau potable consommée mais aussi de quantifier le nombre de m <sup>3</sup> d'eau à épurer, ceci en vue de la facturation.
Périodicité d'échange	<b>Art. 2.36</b> Sauf disposition particulière officielle, la Commune statue sur la périodicité d'échange du compteur.
Emplacement, installation et accès	<b>Art. 2.37</b> <sup>1</sup> La Commune définit l'emplacement du dispositif de comptage en convenance avec l'abonné ; ce dernier doit mettre gratuitement à disposition un emplacement adéquat. Si le bâtiment n'offre aucun emplacement approprié et protégé contre le gel, une chambre de comptage d'eau est installée à la charge de l'abonné à l'endroit indiqué par la Commune. <sup>2</sup> La pose et la dépose du(des) compteur(s) sont des travaux exclusivement effectués par la Commune ou son mandataire. <sup>3</sup> L'installation permettant d'accueillir le dispositif de comptage et toute adaptation sont des travaux effectués par un installateur selon les normes de la SSIGE. Les coûts sont à la charge de l'abonné. <sup>4</sup> Le sous-comptage est sous la responsabilité unique de l'abonné.
Télétransmission	<b>Art. 2.38</b> Si des capteurs, transmetteurs à distance ou dispositifs de comptage particuliers sont nécessaires à l'abonné, les coûts d'équipement, d'entretien et d'exploitation sont à la charge de celui-ci.

Relevé	<p><b>Art. 2.39</b> <sup>1</sup>Le relevé du compteur peut être effectué par l'abonné, le personnel communal ou la personne qu'elle a mandatée.</p> <p><sup>2</sup>Les périodes de relevé sont fixées par la Commune, mais au moins une fois par année.</p> <p><sup>3</sup>Le relevé des compteurs et les données de comptage de la Commune font foi pour la facturation de l'eau, exception faite s'il y a mauvais fonctionnement du compteur ou de lecture fautive des données.</p> <p><sup>4</sup>En cas de consommation inhabituelle d'eau, l'abonné est tenu d'en chercher les causes et de faire réparer les éventuels défauts des installations intérieures ou de prendre les mesures nécessaires pour éviter la surconsommation.</p> <p><sup>5</sup>Si les données de comptage ne sont pas disponibles même après demandes réitérées, la Commune facture la consommation d'eau par extrapolation des données de la consommation antérieure.</p>
Irrégularités de fonctionnement, exactitude	<p><b>Art. 2.40</b> <sup>1</sup>L'abonné doit signaler sans retard les irrégularités qu'il constate dans le fonctionnement du compteur.</p> <p><sup>2</sup>Le compteur d'eau dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance usuelle est réputé juste. L'abonné peut en tout temps demander par écrit une vérification du compteur par une instance accréditée. Les coûts de cette vérification sont à la charge de la partie perdante.</p>
Erreurs et défauts de mesure	<p><b>Art. 2.41</b> <sup>1</sup>En cas de mauvais fonctionnement du compteur, les modalités d'estimation de la consommation sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'erreur de mesure peut être facilement déterminée en termes de durée et de volume, les décomptes sont corrigés en conséquence ;</li> <li>- si l'erreur de mesure ne peut pas être déterminée, la Commune fixe la consommation d'eau en tenant compte des indications de l'abonné et de la consommation de la période équivalente avant la panne, ainsi que des modifications de la capacité de raccordement et des relations contractuelles intervenues entre-temps.</li> </ul> <p><sup>2</sup>L'abonné ne peut demander aucune réduction de la facture en raison de pertes d'eau dues à un défaut de ses propres installations. La perte d'eau sera facturée en totalité déduction faite de la taxe d'épuration s'il est prouvé que cette perte n'a pas transité par le système du réseau d'épuration.</p>
Dompage	<p><b>Art. 2.42</b> <sup>1</sup>Les coûts de réparation ou de remplacement en cas de dompage dû à des circonstances extérieures (exposition au gel ou à la chaleur, action inappropriée, etc.) sont à la charge de l'abonné.</p> <p><sup>2</sup>La personne qui engendre des dommages, enlève ou modifie un dispositif de comptage répond du dommage causé. Elle supporte en outre les frais de remise en conformité du dispositif, ceux de révision et vérification officielle du compteur ainsi que ceux des consommations non facturées. Dans tous les cas, l'abonné reste solidairement responsable. Le dépôt de plainte pénale reste réservé.</p>

### Chapitre 3

#### RESTRICTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Insolvabilité et  
poursuites

**Art. 3.1** <sup>1</sup>Si l'échéance du paiement réglementaire n'est pas respectée, la Commune adresse une mise en demeure à l'abonné.

<sup>2</sup>A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites, selon les dispositions légales.

<sup>3</sup>En cas de saisie infructueuse, la Commune peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé. Les frais de rappel, les intérêts de retard, voire les frais de recouvrement seront débités à l'abonné.

Contraventions

**Art. 3.2** En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions du présent règlement, après mise en demeure écrite, la Commune n'est pas obligée de fournir l'eau au-delà du minimum vital.

## Chapitre 4

### FINANCEMENT

Autonomie financière

**Art. 4.1** <sup>1</sup>La Commune assure la distribution et traitement de l'eau potable (construction, exploitation, entretien, etc.) en couvrant ses coûts.

<sup>2</sup>Les principales charges sont notamment :

- les frais d'études, de documentation, les coûts des projets, des travaux, d'exploitation, de contrôle des installations, d'entretien et de conservation des infrastructures, y compris la rémunération des investissements, les amortissements et le maintien de la valeur ;
- les frais destinés aux relations publiques et aux associations spécialisées ;
- les frais consacrés à la formation des collaborateurs et aux développements technologiques.

Couverture des coûts

**Art. 4.2** <sup>1</sup>Les coûts de la Commune pour la distribution de l'eau potable sont notamment financés par :

- les taxes uniques (taxe d'équipement, eau potable, défense incendie) ;
- les taxes de base (taxe compteur, eau potable, défense incendie) ;
- les taxes sur la consommation (eau potable, épuration et redevance cantonale) ;
- les participations de tiers aux coûts (par exemple pour les conduites de raccordement) ;
- les contributions de tiers (par exemple le Canton de Neuchâtel) ;
- la rémunération des prestations hors exploitation. La Commune peut créer un fonds d'approvisionnement en eau potable après avoir établi la planification des investissements requise par la loi.

<sup>2</sup>Les principes des taxes sont définis dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

Fixation et adaptation des taxes et émoluments

**Art. 4.3** Les taxes et émoluments perçus en application du présent règlement sont déterminés dans un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat.

Délai de paiement

**Art. 4.4** A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation d'eau sont payables sans rabais ni escompte.

Garanties

**Art. 4.5** La Commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

## Chapitre 5

### DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Généralités	<b>Art. 5.1</b> Tous les cas non prévus par le présent règlement sont à soumettre au Conseil communal.
Infractions	<b>Art. 5.2</b> Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont sanctionnées par une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs, conformément à l'article premier, alinéa 3 du code pénal neuchâtelois ( <a href="#">CPN</a> ), du 20 novembre 1940.
Recours	<p><b>Art. 5.3</b> <sup>1</sup>Conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (<a href="#">LPJA</a>), du 27 juin 1979, les décisions prises par le Conseil communal et les dicastères compétents en application du présent règlement indiquent l'autorité auprès de laquelle un recours peut être déposé, la forme du recours et le délai pour son dépôt.</p> <p><sup>2</sup>La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée.</p>
Réclamations	<p><b>Art. 5.4</b> <sup>1</sup>Les réclamations de toute nature, qui ne sont pas formulées comme des recours au sens de la <a href="#">LPJA</a>, sont à adresser par écrit au Conseil communal dans les 30 jours suivant la décision prise par le Conseil communal ou les dicastères compétents en application du présent règlement.</p> <p><sup>2</sup>La procédure de réclamation est gratuite. Le Conseil communal peut toutefois mettre les frais de procédure à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité, légèreté ou qui a usé de procédés de mauvaise foi.</p>
Abrogation	<b>Art. 5.5</b> Le présent règlement abroge le règlement de distribution de l'eau potable de la Commune de Val-de-Travers, du 22 juin 2009, ainsi que toutes dispositions contraires.
Entrée en vigueur	<b>Art. 5.6</b> Le présent arrêté deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.
Val-de-Travers, le	

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :